

Copie
Achat

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétraction.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial.

Pour l'exécution du prêt ci-après relaté, la **BANQUE** élit domicile en son siège.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'Etude du Notaire soussigné.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bertrand **DELAIRE** est présent à l'acte.

- La Société dénommée **S.C.I. ALEXANDRE**

est représentée à l'acte par Monsieur Jacky ALEXANDRE demeurant à PAS-EN-ARTOIS (62760) 1 Place Werquin, agissant en qualité de gérant de la société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'annexe I des statuts reçus par Maître Dominique DESMARQUEST, notaire soussigné, le 21 novembre 2007 .

Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes de l'annexe II desdits statut et de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2008.

- La Société dénommée **Le CREDIT DU NORD**

est représentée à l'acte par Madame Nathalie CAGNY, Clerc de Notaire, domiciliée professionnellement à DOULLENS (Somme) 80 Rue du Bourg, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Francis FRAMERY, Responsable Adjoint de l'Unité d'Assistance aux Agences des PROVINCES DU NORD du CREDIT DU NORD à SAINT-OMER (62500) 91 Rue Carnot, suivant procuration sous seing privé en date à SAINT-OMER du 25 Janvier 2008 ci-annexée aux présentes après mention.

Monsieur Francis FRAMERY ayant lui-même agi en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Alain PY, Président Directeur Général, suivant décision en date du 17 janvier 2005.

BD

A. M. J.

AF AJ

NC

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot « **PRETEUR** » désigne le ou les prêteurs.
- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A HEM-HARDINVAL (SOMME) 80600 Lieudit "Le Risquetout" 405 Rue du Moulin,

Une maison à usage de commerce et d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : une grande salle de bar-restaurant - couloir de distribution - coin sanitaires avec douches - réserves - coin sanitaires (3 W.C. - lavabo) ; couloir de distribution - laverie - petite salle de restaurant - une pièce (chambre froide) - laboratoire - coin chaufferie.

- A l'étage : quatre pièces - quatre chambres avec lavabo, W.C. et douche.

Hangar ancien.

Atelier.

Cour.

Parking.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	74	RUE DU MOULIN	00ha 15a 60ca
A	75	LE RISQUETOUT	00ha 34a 53ca

Total surface : 00ha 50a 13ca

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en toute propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

ACQUISITION de Madame veuve BORDEZ-ROSE suivant acte reçu par Maître Bernard DAUPHIN, Notaire à DOULLENS le 1er octobre 1996 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de ABBEVILLE, le 29 novembre 1996 volume 1996P, numéro 6556.

BD

AMS

AF AG

NC

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et **L'ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt non concerné par les dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation, dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'ACQUEREUR s'oblige expressément à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Le prêt dont il est parlé ci-dessus, accordé par l'établissement sus-dénommé en tête des présentes, est consenti aux conditions particulières suivantes :

Montant du prêt en principal : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR)

Durée : 15 ans

Remboursement : 180 échéances successives de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET DOUZE CENTIMES (2.440,12 €)

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 28 mars 2008

- dernière échéance au plus tard le : 28 février 2023

Date d'effet de péremption de l'inscription : VINGT HUIT FÉVRIER DEUX MIL VINGT QUATRE

Taux, hors assurance, de 4,55 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 5,585 % l'an.

BD

A.M.J. AF AJ

NC

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) représentant le montant emprunté destiné au paiement à due concurrence du prix, a été reçue par le Notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer à due concurrence au financement de celle-ci, ce que le Notaire soussigné constate.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sous réserve de l'encaissement de tous chèques ou effets remis en paiement.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'**ACQUEREUR** déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur le **BIEN** acquis du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, à concurrence de la somme égale au prix payé au moyen des deniers prêtés par le **PRETEUR** en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de **VENDEUR** et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance, soit pour Le CREDIT DU NORD :

- jusqu'au 28 février 2024 en ce qui concerne le prêt d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de ABBEVILLE.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

BD
A.M.S.

AF AS

MC

—

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** suivant acte savoir :

ACQUISITION de Madame veuve BORDEZ-ROSE suivant acte reçu par Maître Bernard DAUPHIN, Notaire à DOULLENS le 1er octobre 1996 pour une valeur de quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt dix huit euros (80.798,00 EUR).

La plus-value doit être déclarée et acquittée auprès de la conservation des hypothèques compétente lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 IMM pour le verser au trésor public.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de 1-3 Rue Pierre Rollin 80000 AMIENS et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Une copie approuvée par le **VENDEUR** de l'imprimé 2048 IMM est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le **BIEN** vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR),

DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
300.000,00 x 3,60% =	10.800,00 EUR
300.000,00 x 1,20% =	3.600,00 EUR
300.000,00 x 0,20% =	600,00 EUR
10.800,00 x 2,50% =	270,00 EUR
TOTAL	15.270,00 EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

BD

A.M.J.

AF AJ

NC



PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan de cette partie est le suivant :

TITRE I - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

TITRE II - ETAT SANITAIRE DU BIEN

TITRE III - URBANISME/CONSTRUCTION

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du BIEN afin d'être libéré du contrat.
- Déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.
- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation si elle est exigible. Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :
 - Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.
 - Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.
 - Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.
 - Soit même de la surface du BIEN vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet.

BD

AF AI

NC

A.M.T

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.
- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN**.
- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujetti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.
- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.
- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **VENDEUR**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé. Il est précisé que la fourniture d'énergie est actuellement assurée par EDF.
- Ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CERTIFICATION ET DIAGNOSTICS

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostics techniques ci-après a été établi par une ou plusieurs personnes physiques, en leur nom propre ou au nom de la société qu'elles représentent, dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité. A cet effet, chaque diagnostiqueur a remis une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurées annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière aux regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

TITRE II - ETAT SANITAIRE DU BIEN

ASSAINISSEMENT

- Le **VENDEUR** déclare sous sa seule responsabilité :
- qu'il n'existe pas de réseau public d'assainissement ;
 - qu'une installation d'assainissement privée existe depuis une date inconnue du **VENDEUR** car elle était déjà en place lorsqu'il est devenu propriétaire ;
 - qu'il s'agit d'une fosse septique ;
 - que l'installation d'assainissement n'a fait l'objet d'aucun contrôle technique de la part du service communal d'assainissement non collectif ;
 - qu'il n'a rencontré aucun problème particulier avec cette installation.
- L'**ACQUEREUR** déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires à la localisation, à l'entretien, au fonctionnement concernant l'installation d'assainissement individuel.

LUTTE CONTRE LES TERMITES

La loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 instaure une impossibilité pour le **VENDEUR** d'un immeuble situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme délimitée par arrêté préfectoral de s'exonérer de la garantie des vices cachés résultant de la présence de termites sauf pour lui à remettre à ses frais à l'acquéreur un rapport sur l'état parasitaire de moins de six mois devant être annexé à l'acte de vente.

BD

AF. AJ

NC

A m T

L'immeuble dont il s'agit ne se trouve pas à ce jour dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral comme étant considérée comme contaminée par des foyers de termites ou susceptible de l'être à court terme.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente, à défaut l'exonération des vices cachés relatifs à la présence de matériaux contenant de l'amiante ne pourra s'appliquer.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par MEGATEC INGENIERIE à RIVERY (80136) Zac Haute Borne - 222 Avenue de la Défense Passive, le 13 novembre 2007, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que ce même état a été annexé à l'avant-contrat conclu entre les parties.

Cet état révèle la présence d'amiante, précise sa localisation et l'état de conservation des produits et matériaux.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle la présence d'amiante dans l'immeuble, le propriétaire procède :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, contrôle effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- soit à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;
- soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante par une entreprise spécialisée.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- avoir pris connaissance du rapport amiante sus-énoncé ;
- être informé de la réglementation en vigueur,
- et faire son affaire personnelle de cette situation.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit avant le 1^{er} Janvier 1949, ainsi déclaré par le **VENDEUR**, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par la S.A.R.L. C.E.D.I. dont le siège est à NAMPTY (80160) Le Moulin de Rigauville le 13 novembre 2007 a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb pour une concentration supérieure au seuil toléré. Ce constat est demeuré annexé.

BSD

NF AJ

NC

A.M.T

Ce constat a été communiqué par son auteur au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les travaux de suppression de tous risques dus à la présence de plomb seront effectués par l'**ACQUEREUR** sachant que leur coût a été déduit du prix convenu originellement pour aboutir au prix stipulé aux présentes.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui incombe de communiquer aux occupants du **BIEN** dont il s'agit, et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans ledit **BIEN**, le constat sus-visé.

En matière de contrôle du saturnisme le professionnel doit avoir contracté une assurance professionnelle et être un contrôleur technique agréé ou un technicien de la construction qualifié, ce qu'il a justifié au rédacteur des présentes, et être indépendant d'une entreprise d'entretien ou de réparation du logement concerné par le constat.

CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION DE GAZ NATUREL

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

Le propriétaire déclare que l'immeuble possède une installation intérieure de gaz naturel de moins de quinze ans.

Aucun diagnostic n'est en conséquence à produire

TITRE III - URBANISME / CONSTRUCTION

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte les pièces suivantes dont l'**ACQUEREUR** reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données :

- un certificat d'urbanisme délivré le 7 décembre 2007 sous le numéro CU08042707A1017 ;
- un certificat d'alignement délivré le 12 décembre 2007 ;
- un certificat de numérotage délivré le 7 décembre 2007 ;
- un certificat relatif à l'assainissement délivré le 7 décembre 2007.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents sus-visés, sans recours contre le **VENDEUR** qu'il décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance desdits documents.

DECLARATION SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

Droit de préemption urbain

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Droit de préemption SAFER

LE **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER DE PICARDIE.

BD

A.MJ AF AS

NC

Le Notaire soussigné a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 novembre 2007, informé ladite société des prix et conditions de la présente vente.

Sur retour de l'imprimé de notification, daté du 26 novembre 2007, ci-annexé après mention, ladite "SAFER" a déclaré qu'elle renonçait à exercer son droit de préemption.

ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le VENDEUR déclare qu'aucune construction ou rénovation concernant le BIEN n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

PLAN CLIMAT DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par MEGATEC INGENIERIE à RIVERY (80136) ZAC Haute Borne - 222 Avenue de la Défense Passive le 12 novembre 2007, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que l'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

BD

A. MJ AF AJ

NC

**PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

Il n'existe pas, à ce jour, ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Préalablement aux stipulations qui vont suivre, il est stipulé que le CREDIT DU NORD sera dénommé dans le corps de l'acte « La Banque ».

Et la société civile immobilière ALEXANRE sera dénommée par le terme « l'Emprunteur ».

La banque consent à l'emprunteur qui l'accepte un prêt de **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)**.

Laquelle somme a été à l'instant remise à l'Emprunteur ainsi qu'il le reconnaît et qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

L'Emprunteur s'engage à employer les fonds qui viennent de lui être ainsi remis au paiement de partie du prix de la vente qui précède et à déclarer dans la quittance l'origine de ces fonds, de façon que la Banque soit investie du privilège de prêteur de deniers, conformément à l'article 2374 du Code civil.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) qui a été payé comptant, à l'instant même par l'Acquéreur, au Vendeur qui le reconnaît, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Duquel prix, le vendeur en a donné bonne et valable quittance ci-dessus.

L'Acquéreur déclare avoir effectué ce paiement à concurrence de la somme de 300.000,00 € au moyen des deniers provenant du prêt ci-dessus constaté, aux termes duquel il s'est engagé à employer la somme prêtée au paiement du prix de la présente vente.

PRIVILEGE

Par suite de la promesse d'emploi contenue dans ledit acte et de la déclaration d'origine des deniers qui précède la Banque se trouve investie par la Loi du privilège prévu par l'article 2374 du Code civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant à la Banque sera conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

Caractéristiques du prêt :

Montant : **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)**

Taux des intérêts : **4,55% l'an**

Durée : **15 ans**

Nombre d'échéances : **180 mensualités**

Date de la première échéance : **28 mars 2008**

Date de la dernière échéance : **28 février 2023**

Les autres conditions de ce prêt seront énoncées ci-après.

BD

A. MJ

AF AJ

NC

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété régulière et trentenaire des biens c est établie ci-après.

REQUISITION D'INSCRIPTION

Les parties requièrent inscription de privilège pour la durée du prêt majorée d'un an, soit jusqu'au 28 février 2024.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PRET

Article 1 - PRET FINANCIANT DES BESOINS PROFESSIONNELS MONTANT - DUREE

La Banque consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant de **TROIS CENT MILLE EUROS** (300.000 €) en principal, pour une durée de **15 ans**, à compter de ce jour.

Les conditions de ce prêt ont été émises le 23 novembre 2007.

Article 2 - REMBOURSEMENT DES SOMMES PRETEES

Le prêt devra être remboursé au moyen de **180 échéances** mensuelles successives d'un montant chacune de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET DOUZE CENTIMES** (2.440,12 €) comprenant la somme nécessaire à l'amortissement du capital, les intérêts au taux conventionnel stipulé à l'Article "Intérêts Commissions" et éventuellement les primes d'assurances au taux stipulé à l'article "Assurances Temporaires".

Le premier versement comprenant le capital, les intérêts et éventuellement les primes d'assurances susvisées, aura lieu le 28 mars 2008 et le dernier le 28 février 2023 de façon que le prêt soit intégralement remboursé à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires à cette date.

Le montant des intérêts, le montant des échéances et la durée indiqués ci-dessus sont calculés sur la base des remboursements déterminés ci-dessus.

Le choix par l'Emprunteur de la date à laquelle sera effectué le prélèvement des échéances ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la première échéance de plus de 30 jours calculée à compter de la date de mise à disposition des fonds ou, en cas de différence, de la date de démarrage du prêt demandée par l'Emprunteur. Le montant de la première échéance sera ajusté en conséquence en conséquence en appliquant les conditions financières fixées aux conditions particulières. La date et le montant de l'échéance seront notifiés par courrier simple à l'Emprunteur.

Modulation des échéances : après une période d'un an à compter de la date d'utilisation intégrale des fonds ou de la date limite d'utilisation des fonds, l'emprunteur pourra en accord avec la Banque :

- soit augmenter le montant de ses remboursements dans la limite de 50% de l'échéance précédente ;
- soit les diminuer sous réserve que le prêt soit remboursable dans la limite de sa durée initiale.

L'emprunteur devra respecter un délai minimum d'un an entre deux modulations consécutives.

Le montant de l'échéance, en cas d'arrêt de travail et de prise en charge totale ou partielle du prêt par la Compagnie d'assurance gérant le contrat d'assurance groupe souscrit par la Banque, ne comprendra pas l'effet des modulations effectuées à la demande de l'Emprunteur à compter du jour de l'arrêt de travail et pendant toute la durée de cessation d'activité. Le différentiel éventuel sera porté, selon le cas, soit au crédit, soit au débit du compte de l'Emprunteur.

BD

AF AS

NC

A.M.T

Toute demande de modulation devra être signalée à la Banque, au plus tard, dix jours avant la date de l'échéance.

L'Emprunteur pourra demander à tout moment à son agence l'établissement de tableaux d'amortissement prévisionnels.

Article 3 - INTERETS ET COMMISSIONS

INTERETS

En rémunération du concours qui lui est apporté, l'Emprunteur paiera à la Banque, des intérêts calculés sur le montant des sommes mises à sa disposition, à partir de la sortie des fonds jusqu'au jour de leur rentrée, au taux fixe de **4,55% l'an**.

Ces intérêts sont compris dans les remboursements périodiques ci-dessus indiqués.

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée portera intérêts de plein droit au taux ci-dessus prévu majoré de trois points du jour de ladite échéance. Il en sera de même pour tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion de la présente opération pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Les intérêts et intérêts de retard seront majorés de toute taxe ou imposition qui serait ou deviendrait exigible et de toute commission et majoration qui feraient l'objet d'une décision de caractère général d'un organisme ayant pouvoir réglementaire en la matière.

Article 4 - ASSURANCES TEMPORAIRES

Le prêt est assorti d'une assurance groupe susceptible de couvrir les risques Décès - Perte Totale et Irréversible d'autonomie parfois nommée Invalidité Absolue et Définitive et Incapacité de Travail, aux conditions contractuelles précisées dans la notice émise par la compagnie d'assurances remise à chaque demandeur, énumérant les risques garantis et précisant les modalités de la mise en jeu de l'assurance.

Sauf avis contraire de l'Emprunteur ou de tout co-obligé notifié préalablement et par écrit à la Banque, le prêt pourra être décaissé avant la réception de l'accord de la Compagnie d'assurances. Dans ce cas et dans l'hypothèse où l'affiliation serait refusée ou ne serait pas acceptée par la Compagnie d'assurances dans les termes de la demande d'adhésion, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de cette réponse, tant vis-à-vis de l'Emprunteur ou de tout cobligé. Dès lors, ceux-ci s'interdisent d'exciper du défaut de régularisation de la condition quelle qu'en soit la cause, pour se soustraire à leurs engagements.

Les surprimes et les restrictions de garanties appliquées par la Compagnie d'assurances, lorsqu'elles ne sont pas connues lors de l'établissement de l'acte de prêt sont portées ultérieurement à la connaissance de l'assuré, qui s'engage soit à les payer, soit à déléguer à la Banque une assurance couvrant les mêmes risques dans les deux mois de la réponse de la compagnie d'assurances. Il s'engage également à accepter les exclusions éventuelles. Les cotisations et surprimes sont dues dès la date de démarrage du prêt.

Les garanties cessent en cas d'exigibilité anticipée du prêt par suite du non-paiement d'une ou plusieurs échéances et à compter de la date d'effet de l'exigibilité.

L'Emprunteur et les cautions éventuelles restent tenus envers la Banque tant que les indemnités dues par l'assureur en cas de sinistre n'ont pas été versées à la Banque.

BD

AF AJ

NC

A.M.J.

Sous réserve d'acceptation par la compagnie d'assurances l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par la Banque auprès de la compagnie QUATREM 45-47 Rue Le Peletier 75423 PARIS Cédex 09 a été demandée pour couvrir :

- les risques de Décès - Perte Totale et Irréversible d'autonomie parfois nommée Invalidité Absolue et Définitive et Incapacité de Travail de Madame Marie-Josèphe ALEXANDRE à concurrence de 100% du prêt ;
- les risques de Décès - Perte Totale et Irréversible d'autonomie parfois nommée Invalidité Absolue et Définitive de Monsieur Jacky ALEXANDRE à concurrence de 100% du prêt.

Les primes d'assurance sont calculées au taux de 0,88% l'an sur le capital restant dû.

Article 5 - UTILISATION - COMPTABILISATION

COMPTABILISATION

Les opérations résultant du fonctionnement du présent prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir chez la Banque.

Le compte tenu chez la Banque en vue de retracer les opérations effectuées chez elle en exécution du prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés au compte courant.

Ce prêt sera comptabilisé dans un compte spécial ouvert à la Banque sous le numéro 30076 02714 158690 138 00. Le transfert de ce compte ou son changement de numéro pour des raisons comptables ou informatiques n'emportera pas novation.

L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du présent prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque.

UTILISATION

Ce prêt pourra faire l'objet de décaissements partiels successifs. Le solde disponible sera égal à la différence entre le montant du prêt et le montant des décaissements effectués.

Si le prêt n'est pas décaissé totalement avant le premier amortissement, un décompte d'échéance sera adressé à l'Emprunteur et il sera imputé au débit de son compte ordinaire une échéance composée :

- du remboursement en capital et de la prime d'assurance s'il y a lieu figurant sur le tableau d'amortissement édité lors du démarrage du prêt, l'amortissement en capital ne pouvant être supérieur au montant des décaissements effectués ;
- des intérêts calculés en fonction des montants réellement utilisés.

Les fonds doivent être utilisés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'émission des conditions du prêt. Sans aucune utilisation dans ce délai, le Prêteur se réserve la faculté de résilier le contrat de prêt sans avoir à justifier de sa décision. Sauf résiliation du prêt par la Banque, le délai d'utilisation des fonds est automatiquement prorogé de 3 mois.

Au-delà du délai d'utilisation applicable au prêt ou après avoir utilisé le prêt, l'Emprunteur ne pourra plus demander de nouvelles utilisations. Par conséquent, en cas d'utilisation partielle du prêt, les échéances ultérieures seront réduites en montant ou en nombre au choix de l'Emprunteur.

LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes auront lieu à l'agence du CREDIT DU NORD à DOULLENS, et en tout lieu qu'il plairait à la Banque d'indiquer.

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le numéro 30076 2714 158690 138 00.

BD
A.M.T. AF AJ

NC

Article 6 - DESTINATION DES FONDS

L'Emprunteur déclare que les fonds à provenir du présent prêt sont destinés à financer des besoins professionnels, à savoir : acquisition d'un immeuble sis à HEM-HARDINVAL (80600) 405 Rue du Moulin lieudit « Le Risquetout ».

La Banque pourra toujours, si bon lui semble se faire remettre toutes justifications nécessaires pour suivre l'utilisation des sommes provenant du prêt, mais elle ne sera pas tenue de vérifier leur emploi.

Si la Banque vient à constater que ces derniers ont finalement été utilisés à une fin non conforme aux déclarations ci-dessus, elle pourra, si bon lui semble, mais sans y être aucunement tenue, mettre fin au prêt et exiger le remboursement des fonds prêtés.

Article 7 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

I. En cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou plan de cession de l'Entreprise, décès de l'emprunteur, toutes les sommes versées en exécution du présent prêt, ainsi que tous intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents, seront exigibles de plein droit par anticipation.

II. Ces sommes seront en outre exigibles, le tout si bon semble à la Banque, dans un des cas suivants :

1) à défaut d'exécution d'un seul des engagements ou d'inexécution d'une des obligations d'information prévues à l'article "Déclarations et garanties" pris au présent acte par l'Emprunteur et notamment en cas de non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible, ou en cas de cessation des paiements ;

2) changement d'activité de l'Emprunteur ou cessation de son commerce ou de son activité professionnelle ;

3) disparition même partielle ou diminution de garantie réelle ou personnelle constituée ou à constituer à l'appui des présentes, diminution du patrimoine disponible pour les créanciers ayant financé l'activité professionnelle ;

4) non-paiement par l'Emprunteur ou l'une de ses filiales, de tout montant en principal ou intérêts dû au titre de toute autre dette d'emprunt contractée par lui ou elle lorsque ce paiement est exigible, ou au titre d'une garantie donnée par lui ou elle lorsque cette garantie est appelée, ou à défaut du paiement à bonne date de ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres, à moins que l'Emprunteur ou sa filiale en ait contesté de bonne foi l'exigibilité et qu'un tribunal compétent ait été saisi de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement de cette somme ne constitue par un cas d'exigibilité anticipée tant que cette contestation ne sera pas tranchée ;

5) s'il n'était pas maintenu au profit de la Banque le bénéfice des assurances de personnes prévues ;

6) décès de la caution éventuelle ou de la personne assurée ;

7) au cas où les commissaires aux Comptes de l'Emprunteur émettraient une réserve de substance sur les comptes annuels de l'Emprunteur ;

8) faillite, banqueroute, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, cessation d'exploitation, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective de la caution éventuelle, ouverture d'une procédure similaire ou exercice d'une mesure conservatoire à son encontre ;

9) interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'Emprunteur ou la caution éventuelle ;

10) fusion, scission, fusion-absorption, liquidation amiable, ou dissolution de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France ;

11) modification dans l'importance ou la répartition du capital de l'Emprunteur qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à la majorité actuelle ;

12) inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte à moins que les inconvénients pouvant résulter d'une situation non conforme aux déclarations aient cessé d'exister.

BD

AF AJ

A MT

NC

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du prêt. La Banque mentionnera dans cet avis son intention de se prévaloir de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité.

Conséquences de l'exigibilité anticipée : L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée ci-dessus, entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat de prêt à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa date d'envoi, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque.

En cas d'exigibilité anticipée du prêt pour l'un des motifs énoncés ci-dessus, l'Emprunteur paiera une indemnité égale à 3% du capital restant dû à la date d'envoi de la lettre recommandée d'exigibilité anticipée, et aucune autre utilisation éventuelle du prêt ne pourra être demandée.

Article 8 - INDEMNITE EN CAS D'ORDRE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à 5% du montant de la somme en principal, intérêts, frais et accessoires pour lequel elle aurait produit.

Article 9 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Pendant toute la durée du prêt à chacune des échéances de remboursement, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser de manière définitive par anticipation, partiellement ou totalement, les sommes dues à la Banque en vertu des présentes.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel, l'Emprunteur devra en outre verser à la banque une indemnité correspondant à 3% du capital remboursé par anticipation.

L'Emprunteur devra prévenir la Banque de toute demande de remboursement anticipé au moins 10 jours avant l'échéance.

En cas de remboursement partiel, la fraction remboursée devra être au moins égale à 10% du capital initial et les échéances ultérieures seront réduites en montant ou en nombre au choix de l'Emprunteur.

Un nouveau tableau d'amortissement lui sera remis.

Article 10 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Les conditions de rémunération de la Banque au titre du prêt objet des présentes ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle s'appliquant aux prêts et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date des présentes.

Si, par suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'édiction ou la modification d'une disposition légale ou réglementaire par une autorité compétente que ladite disposition ou autorité soit française, européenne ou étrangère :

- une somme due par l'Emprunteur au titre du prêt était soumise à un impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés,

BD

A.M.J.

AK AI

NC

- ou, la Banque était soumise à une mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou autre, entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat, telle que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères ou de toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter pour la Banque le coût du financement de son engagement au titre du crédit ou de réduire la rémunération nette qui lui revient,

- ou, le marché interbancaire de L'Union Européenne Economique et Monétaire se trouvait profondément désorganisé, ayant pour conséquence la non publication du taux de référence du prêt,

la Banque ou l'Emprunteur, selon le cas, en avisera l'autre partie.

Cet avis contiendra une proposition de substitution du taux de référence, le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant, de l'indemnisation correspondante ainsi que tous les documents justificatifs.

La Banque et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 15 jours suivant l'avis ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- prendre en charge intégralement au lieu et place de la Banque l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Banque soit rétablie à son niveau antérieur, ou

- rembourser à la Banque, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 15 jours susvisé, l'encours en principal, les intérêts, frais, accessoires et commissions y afférents, majorés, sur justificatifs fournis par la Banque de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues.

Si pour une raison quelconque, le maintien du prêt par la Banque devenait illégal, l'encours deviendrait exigible de plein droit avec tous les intérêts y afférents et toutes autres sommes dues en vertu du contrat.

Article 11 - DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur donne acte à la Banque de ce que chacune des déclarations et garanties suivantes constitue une condition en considération de laquelle la Banque a accepté de conclure la présente convention de prêt.

L'Emprunteur déclare et garantit :

- ne pas avoir fait de déclaration d'insaisissabilité de sa résidence principale,
- qu'aucune approbation d'aucune autorité compétente n'est nécessaire pour la conclusion de la présente convention ou pour lui donner plein effet et vigueur et que la convention constitue un ensemble d'obligations légales et valables de l'Emprunteur.
- que la signature des présentes ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été en tant que de besoin dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur, conformément à ses statuts.
- qu'il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas de déchéance du terme.
- que depuis la clôture du dernier exercice, il n'est survenu aucun événement de nature juridique ou financière ayant des conséquences majeures sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance de la Banque.

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque son rapport annuel, son bilan, son compte de résultat et ses annexes pendant toute la durée du prêt, dès qu'ils sont publiés et en principe au plus tard 9 mois après la date d'arrêté d'exercice.

BD
A.M.S.

AF AI

NC

Il s'engage en outre à fournir à la Banque tous renseignements complémentaires d'ordre financier que la Banque pourra raisonnablement demander, notamment la confirmation que ses bilans et comptes ont bien été certifiés par son Commissaire aux Comptes.

Enfin, il s'engage à produire à tout moment, à première demande de la banque, un extrait du registre professionnel sur lequel il est inscrit.

Les déclarations et garanties sus-visées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toutes sommes dues au titre du prêt.

Tant que l'Emprunteur sera débiteur en vertu des présentes, il devra :

- informer la Banque dans un délai de 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- régler ponctuellement ses impôts, contributions et autres charges quelconques et en justifier à première demande de la Banque par la remise des bordereaux de situation ;

- informer au préalable la banque de toute transformation juridique, fusion, absorption, dissolution, liquidation, ainsi que de tout fait susceptible de modifier le capital de la société, tant dans son importance que dans sa répartition, sans que cette stipulation puisse nuire à l'exigibilité survenue.

Article 12 - CAUTIONNEMENT

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1ent - Monsieur Jacky Alfred François ALEXANDRE, sans profession, et Madame Marie-Josèphe Michèle Claudette GATINAIS, son épouse, demeurant ensemble à PAS-EN-ARTOIS (62760), 1 Place Werquin.

Nés : Monsieur ALEXANDRE à FOREST-MONTIERS (80120) le 5 décembre 1949,

Madame à GUESCHART (80150) le 6 décembre 1955.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GUESCHART (80150), le 23 mars 1974.

2ent - Monsieur Franck ALEXANDRE, restaurateur, époux de Madame Isabelle Marie-Claude CARDON, demeurant à ETAPLES (62630), 21 Impasse Cité Bel Air.

Né à AMIENS (80000) le 13 janvier 1975,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CUCQ (62780), le 15 septembre 2001.

Préalablement aux stipulations qui vont suivre, il est précisé que si le cautionnement est consenti par une ou plusieurs personnes physiques, elles seront dénommées dans le corps de l'acte « LA CAUTION » ; et qu'elles agiront solidairement entre elles sans que cette solidarité soit expressément rappelée à chaque fois.

Après avoir pris connaissance de tous ce qui précède, la Caution déclare se constituer caution personnelle et solidaire,

Et ce, de l'Emprunteur envers la Banque, ce qui est accepté par son représentant, en vertu des présentes et de leurs suites, pour sûreté de la somme globale de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (390.000,00 €) incluant le principal à hauteur de 300.000,00 €, les intérêts, commissions, frais et accessoires y compris l'indemnité due en cas d'exigibilité anticipée, évaluée à 3% du capital restant dû, selon les énonciations du présent acte.

BD
A.M.J.

AF AS

NC

Portée du cautionnement solidaire

La caution solidaire est tenue de payer à la Banque ce que doit et devra le Client au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque, même si le Client utilise à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque.

Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que la Banque ait :

- à poursuivre préalablement l'Emprunteur ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se sont portées Caution de l'Emprunteur, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit l'Emprunteur.

Pour obtenir ce paiement, la Banque peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur n'emporte pas libération de la Caution.

Connaissance par la Caution de la situation de l'Emprunteur

La Caution ne fait pas de la situation de l'Emprunteur ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Caution.

La Caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du débiteur préalablement à la souscription de son engagement.

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la Caution

Les ayants droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la Banque de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la Caution.

En conséquence, la Banque pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée à la Banque une division de ses recours contre lesdites personnes.

Mise en jeu de la caution

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer à la Banque ce que lui doit le Client, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordée à l'Emprunteur.

Pour le cas où le montant du cautionnement serait inférieur à la dette de l'Emprunteur, tout paiement partiel effectué par l'Emprunteur ou l'un de ses co-obligés s'imputera d'abord sur la partie non garantie par le présent cautionnement.

Recours de la Caution, limites

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre l'Emprunteur des recours prévus par la Loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés de la Banque à l'égard de l'Emprunteur.

Dès que la Banque aura été payée de la totalité des sommes dues par l'Emprunteur, qui peuvent être d'un montant supérieur à celui du présent cautionnement, la Caution pourra recevoir tout remboursement de l'Emprunteur et exercer tout recours.

Obligation d'information par la Banque

Conformément aux dispositions de la loi, la Banque s'engage à faire connaître, chaque année, à la Caution, le montant et le terme des engagements garantis par elle.

BD

A. M T

NF AJ

NC

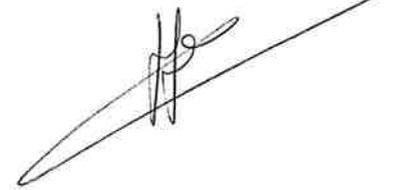
La Banque a mis en place un système de traitement information permettant d'assurer une gestion automatisée de cette information annuelle.

La Caution et la Banque conviennent que la production du listage informatique récapitulant les destinataires de l'information, édité simultanément avec les lettres contrôlées par les agences, constitue la preuve de l'envoi de la lettre adressée par courrier simple.

SUIVENT LES SIGNATURES de

Monsieur Jacky ALEXANDRE

Madame Marie-Josèphe ALEXANDRE

Monsieur Franck ALEXANDRE



Article 13 - ASSURANCE DES BIENS GREVES

L'Acquéreur s'engage à justifier à la Banque dans un délai d'un mois à compter des présentes, de la souscription auprès d'une compagnie notoirement solvable d'une police d'assurance garantissant les biens acquis contre l'incendie, l'exploitation du gaz et autres risques.

Tant que l'Emprunteur sera susceptible d'être débiteur envers la Banque, ces biens devront rester assurés pour un montant égal.

Ce montant devra être augmenté, si la Banque le demande, notamment pour éviter les inconvénients pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle.

A toute demande de la Banque, l'Emprunteur devra justifier de l'assurance et du paiement des primes.

Faute d'exécution de ces divers engagements, la Banque pourra :

- assurer elle-même ces biens à une ou plusieurs compagnies de son choix aux frais de l'Emprunteur ;

- exiger le remboursement anticipé des sommes qui lui sont dues conformément à l'article "Exigibilité anticipée" ci-dessus.

En cas de sinistre, les sommes dues par la Compagnie d'assurances devront être versées à la Banque sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, et ce, jusqu'à concurrence de la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires d'après l'évaluation présentée par elle.

Si les biens donnés en garantie dépendent d'un immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété, la Banque ne s'opposera pas à ce que les indemnités dues en cas d'incendie soient versées au syndic sur la justification des travaux, en cas de reconstruction de l'immeuble décidée à la majorité requise par le règlement de copropriété.

Bien entendu, si la Banque a trop perçu, l'Emprunteur aura un recours contre elle, mais il ne pourra en exercer aucun contre la Compagnie d'assurances qui sera valablement déchargée par les versements faits à la Banque dans les conditions ci-dessus prévues.

BD

AF

NC

A. MJ
A. J

Les présentes seront notifiées à la Compagnie d'assurances et, éventuellement au syndic de copropriété.

Article 14 - ENGAGEMENTS DE MAINTENIR LA VALEUR DES BIENS GREVES

L'Emprunteur et la Caution devront entretenir en bon état les biens grevés et ne rien faire qui puisse en diminuer la valeur.

Article 15 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

- qu'il a son siège social en France ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements ni soumis à une procédure collective de recouvrement ;
- que les biens remis en garantie ne sont frappés d'aucune interdiction d'aliéner prévue à l'article L.621-91 du Nouveau Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaires et ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement.

Article 16 - CLAUSE DE NON NOVATION

Les garanties constituées par les présentes sont consenties et acceptées sans aucune novation mais au contraire sous la réserve formelle de tous les droits et actions de la Banque à l'égard de l'Emprunteur.

Elles ne préjudicieront en aucune manière à ces droits et actions et ne pourront affecter la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être contractés ou fournies par la Banque, soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers.

Article 17 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les conditions financières du présent prêt, le prêt étant supposé utilisé au maximum pendant toute sa durée, au jour de la signature de la présente convention, sur la base du taux de référence ci-dessus indiqué, portent à 5,585% le taux effectif global.

Pour effectuer ce calcul, ont été ajoutés aux intérêts débiteurs, commissions, primes d'assurance sur le montant du prêt obligatoirement assuré, mentionnés ci-avant, les frais et taxes afférents au présent acte dont 350 € HT de frais de dossier.

Il est aussi précisé que pour une période unitaire correspondant à la durée d'une échéance, le prêt est conclu à un taux de période de 0,465%.

Article 18 - IMPOTS ET FRAIS

Tous les impôts, droits et taxes quelconques présents et à venir pouvant être dus à raison du prêt seront à la charge de l'Emprunteur.

Tous les frais, droits et honoraires et accessoires de toute sorte auxquels le prêt et son utilisation pourront donner lieu et tous frais et honoraires de tout renouvellement d'inscription s'il y a lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

BD

AF AJ

NC

A. MT

Article 19 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET SECRET
PROFESSIONNEL

Les informations recueillies à l'occasion des présentes seront, sauf opposition des intervenants à l'acte pour des motifs légitimes, enregistrées, conservées en mémoire informatique et, le cas échéant, communiquées aux partenaires et prestataires de services, pour les nécessités de gestion. A défaut, certaines prestations ou services ne pourront pas être effectués. Ces informations pourront en outre être utilisées par les sociétés du Groupe Crédit du Nord pour des sollicitations commerciales, sauf volonté contraire de l'intervenant à l'acte notifiée par écrit à la Directions des relations clientèle de la Banque, en son siège social.

Les droits d'accès, de rectification et de suppression concernant les informations ainsi recueillies peuvent être exercés en application de la loi n° 87-17 du 6/1/1978 en écrivant à cette Direction.

Article 20 - TITRISATION

La Banque pourra céder le présent prêt à un fonds commun de créances soumis aux articles L214-43 à L214-49 du Code monétaire et financier, en confiant son recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 21 - POUVOIRS

L'Emprunteur donne tous pouvoirs à la Banque, ce qui est accepté par son représentant, à l'effet de régler, par le débit de son compte, les frais d'enregistrement de l'acte et éventuellement le coût des formalités y afférent.

Article 22 - EXERCICE D'UN DROIT OU RECOURS

Le fait que la Banque n'exerce pas un droit ou recours, l'exerce partiellement, ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Article 23 - INDIVISIBILITE

S'il est une personne physique, l'Emprunteur déclare qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des obligations résultant des présentes.

Article 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- * pour la Banque, en son agence sus-indiquée,
- * pour l'Emprunteur en son siège social sus indiqué,
- * et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes domicile est élu en l'étude de Maître Dominique DESMARQUEST, notaire associé soussigné.

BD

A. M. J.

AF AJ

NC

Article 25 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par le droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du ressort du domicile élu par la Banque, pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 4 février 2008 et certifié à la date du 1er février 2008 du chef de Monsieur Bertrand DELAIRE révèle une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au profit du CREDIT MUTUEL DE DOULLENS, en vertu d'un acte reçu par Maître Bernard DAUPHIN, notaire à DOULLENS, le 1er octobre 1996.

Ladite inscription prise en garantie de la somme en principal de 65.553 € au bureau des hypothèques d'ABBEVILLE le 29 novembre 1996 volume 1996V numéro 2145, avec effet jusqu'au 5 octobre 2008.

Etant observé que le Notaire soussigné a reçu la réponse du créancier indiquant que le crédit objet de l'inscription est à ce jour soldé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le **BIEN** vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

4°/Situation locative :

Que le **BIEN** vendu ne fait actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

Le **VENDEUR** déclare en outre, sous sa seule responsabilité, que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

BD

AF AJ

MC

F.M.S.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, objet de la présente vente, appartient à Monsieur Bertrand DELAIRE au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de

Madame Ginette Fernande Edith ROSE, commerçante, née à HEM-HARDINVAL le 18 janvier 1941, demeurant à HEM-HARDINVAL, 405 Rue du Moulin, veuve de Monsieur Bernard BORDEZ,

aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard DAUPHIN, notaire à DOULLENS, le 1^{er} octobre 1996,

moyennant le prix principal de 80.798 € payé partie des deniers personnels de l'acquéreur, le surplus au moyen d'un prêt consenti par le CREDIT MUTUEL DE DOULLENS sus-énoncé.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ABBEVILLE le 29 novembre 1996 volume 1996P numéro 6556.

Il n'a pas été justifié au notaire soussigné d'état hypothécaire sur cette formalité.

Antérieurement, ledit immeuble appartenait en propre à Madame veuve BORDEZ-ROSE pour lui avoir été attribué, en nue-propriété, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BONDUELLE, alors notaire à DOULLENS, le 29 novembre 1964, contenant :

1ent - Donation à titre de partage anticipé par Madame Lia Octavie Zélie BERTIN, commerçante, demeurant à HEM-HARDINVAL, veuve de Monsieur André Jules Adrien ROSE, au profit de ses trois enfants et seules présomptives héritières chacune pour un tiers, donataires pour même quotité, parmi lesquelles Madame BORDEZ-ROSE.

2ent - Et partage entre les donataires tant des biens donnés que de divers immeubles provenant de la succession de Monsieur André Jules Adrien ROSE, leur père, décédé en son domicile à HEM-HARDINVAL le 17 juillet 1962, et duquel elles étaient seules héritières, sauf les droits de Madame veuve ROSE-BERTIN, épouse survivante, ainsi constaté en un acte de notoriété dressé par Maître BONDUELLE, notaire sus-nommé, le 31 décembre 1962.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ABBEVILLE le 10 mai 1965 volume 2897 numéro 27.

Les réserves, charges et conditions stipulées audit acte au profit de la donatrice sont devenues sans effet par suite de son décès survenu à DOULLENS le 8 décembre 1983.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : 405 Rue du Moulin à HEM-HARDINVAL (80600) constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : DOULLENS (80600) Hameau de RANSART constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de l'Etude dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

BD
A.M.S.

AF AJ

NC

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Dominique DESMARQUEST, Notaire associé à DOULLENS (Somme), 80 Rue du Bourg Téléphone : 03.22.77.13.21 Télécopie : 03.22.32.47.93 Courriel : dominique.desmarquest@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

A.M.J.

BD

AF AJ

NC



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur vingt-sept pages.

Comprenant

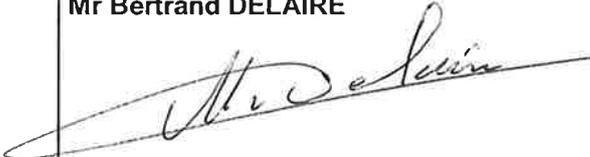
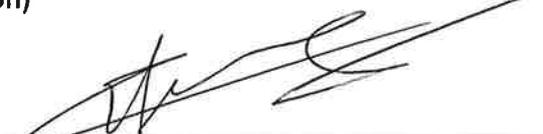
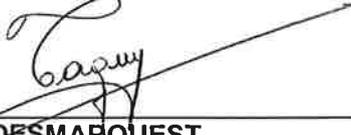
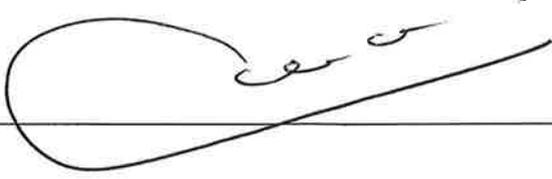
- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : ~~sans~~ BD
- blanc bâtonné : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

Paraphes

NC AF A.M.J. I.A.J.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

VENDEUR	Mr Bertrand DELAIRE 
ACQUEREUR	Mr Jacky ALEXANDRE (agissant également en qualité de caution) 
CAUTION	Mme Marie-Josèphe ALEXANDRE 
CAUTION	Mr Franck ALEXANDRE 
PRETEUR	Représenté par Mme Nathalie CAGNY 
NOTAIRE	Me Dominique DESMARQUEST 

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

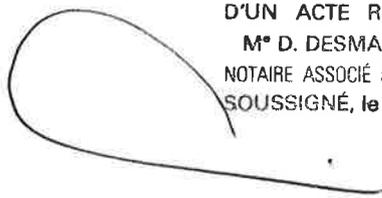
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Département : 80
Commune : HEM-HARDINVAL (427)

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : 0-1-633-00
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
Cachet du service d'origine
44, rue du Soleil Levant
80107 ABSEVILLE CEDEX
Téléphone : 03 22 25 49 39
Télécopie : 03 22 25 49 01
Réception : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

Section : 0A01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 29-11-2007

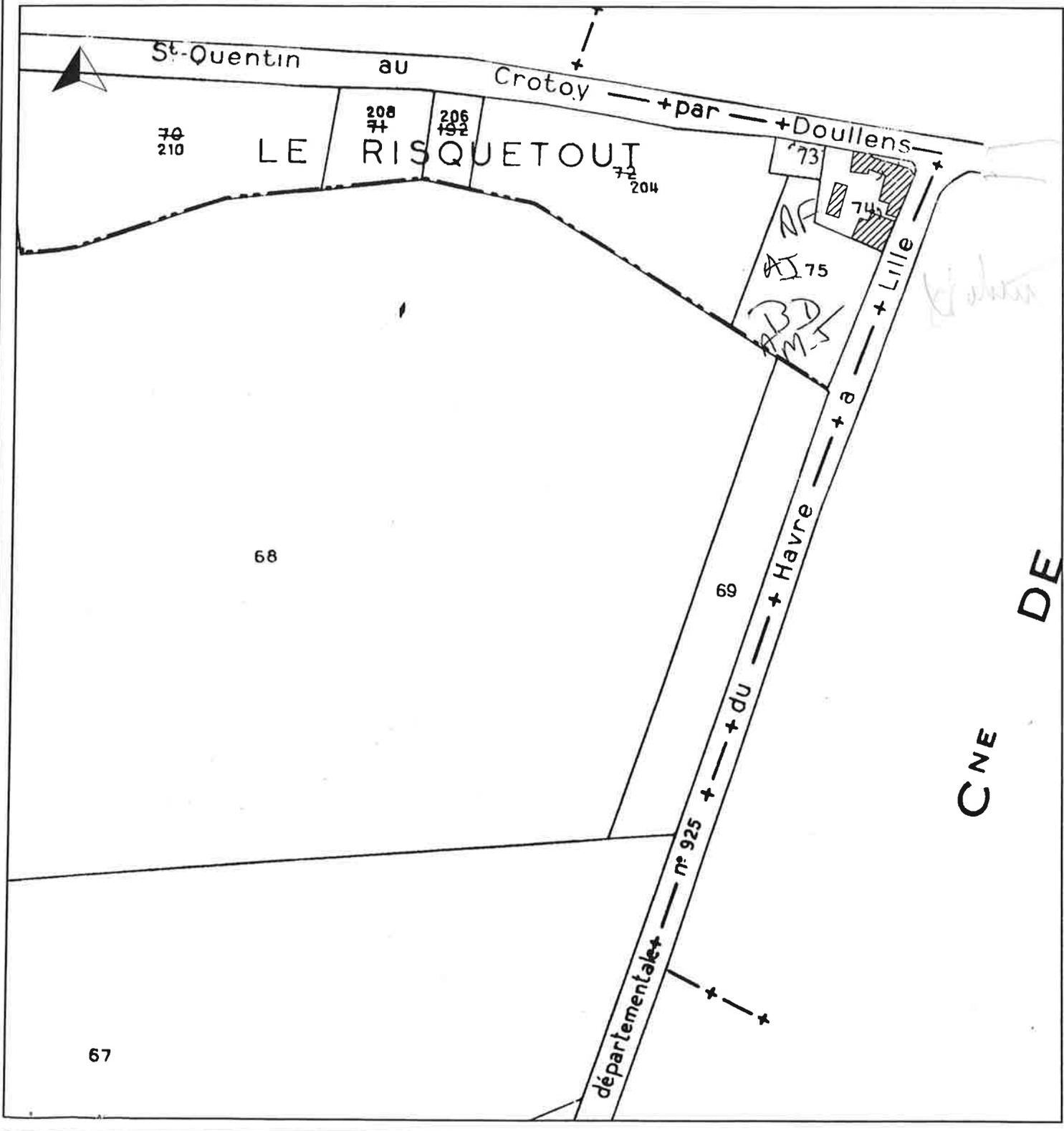
ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE REÇU PAR M^e D. DESMARQUEST NOTAIRE ASSOCIÉ à DOULLENS SOUSSIGNÉ, le 28.2.08



Service du Cadastre

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date du : 20/11/2007
A Abbeville
Le 20/11/2007

Claudine DOUTRELEAU
Contrôleuse principale



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique
Décret 97-855 du 12/09/97 - Décret 2001-840 du 13/09/2001 - Décret 2002-839 du 03/05/2002
Arrêté du 22/08/2002 - établi en respect de la norme NF X 46-020 de novembre 2002

A	INFORMATIONS GENERALES	
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : un Appartement	Adresse :	Relais RISQUETOUT Lieu dit le RISQUETOUT 80600 DOULLENS
Cat. du bâtiment : Commerce	Escalier :	
Nombre de Pièce : 17	Bâtiment :	
Etage :	Porte :	
Numéro de Lot : NC	Propriété de :	Monsieur Delaire bertrand Lieu dit le RISQUETOUT 80600 DOULLENS
Référence Cadastre : NC		
Date du Permis de Construire : Non communiqué		
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : M. Delaire bertrand	Documents remis :	Aucun
Adresse : Lieu dit le RISQUETOUT 80600 DOULLENS	Moyens mis à disposition :	Aucun
Qualité : Propriétaire		
A.3	EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : Delaire 7 12.11.07 A	Date d'émission du rapport :	13/11/2007
Le repérage a été réalisé le : 12/11/2007	Accompagnateur :	
Par : Pierre GIGAUX	Laboratoire d'Analyses :	ITGA 15 route des gardes 92197 MEUDON Cedex
N° certificat de qualification : 148	Organisme d'assurance professionnelle :	AVIVA
Date d'obtention : 10/10/2007	N° de contrat d'assurance	74233257
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : CERTIFICATED	Date de validité :	31/12/2007
A.4	SOMMAIRE	
A - INFORMATIONS GENERALES	ANNEXE 1 - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	
B - CONCLUSION		
C - DESCRIPTIF DE LA MISSION		
D - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE		
E - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE		
F - CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR		

B CONCLUSION

il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rapport N° : Delaire 7 12.11.07 A

Zac Haute Borne - 222, Avenue de la Défense Passive - 80136 RIVERY.

Tél. : 03 22 95 85 11 - Fax : 03 22 95 81 57 - Email : olivier.bonamy@wanadoo.fr Site : megatec-ingenierie.com

Siren : 44354275800034 - APE : 742 C - TVA : FR37443542758 000 34.

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom



Liste des matériaux contenant de l'amiante :

N°	N° Pièce	Pièce	Élément	Repérage	Matériau / Produit	Méthode	Etat de conservation
17	12	Salle Resto 2	Toiture	Plafond		Sur décision de l'opérateur de repérage	Produit en bon état
5	13	LABO	Toiture	Plafond		Sur décision de l'opérateur de repérage	Produit en bon état
8	14	Cuisine	Toiture	Plafond		Sur décision de l'opérateur de repérage	Produit en bon état
11	15	Local poubelles	Toiture	Plafond		Sur décision de l'opérateur de repérage	Produit en bon état
14	16	Zone épluchage	Toiture	Plafond		Sur décision de l'opérateur de repérage	Produit en bon état

Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyses :

N°	N° Pièce	Pièce	Élément	Repérage	Matériau / Produit
2	2	Salle resto 1	Faux plafond	Plafond	Panneaux

C DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

Poteaux : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux

Faux - Plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sols, revêtements de sols

C.3 CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS

Conduits de fluide (air, eau autres fluides...) : Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges

Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures : Conduit

C.4 ASCENSEUR, MONTE - CHARGE

Trémie : Flocage

C.5 AUTRES MATERIAUX

D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :

AJ

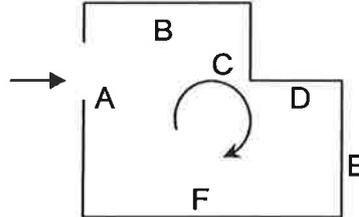
D CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafonds ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux, conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



AJ

E RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
1	Bar	Sans	OUI	Néant
2	Salle resto 1	Sans	OUI	Néant
3	Cuisine d'envoi	Sans	OUI	Néant
4	Couloir	Sans	OUI	Néant
5	Plonge	Sans	OUI	Néant
6	Reserve 1	Sans	OUI	Néant
7	Reserve 2	Sans	OUI	Néant
8	Reserve 3	Sans	OUI	Néant
9	Reserve 4	Sans	OUI	Néant
10	Douche 1	Sans	OUI	Néant
11	Douche 2	Sans	OUI	Néant
12	Salle Resto 2	Sans	OUI	Néant
13	LABO	Sans	OUI	Néant
14	Cuisine	Sans	OUI	Néant
15	Local poubelles	Sans	OUI	Néant
16	Zone épluchage	Sans	OUI	Néant
17	Reserve 5	Demi palier	OUI	Néant
18	Pallier	1er	OUI	Néant
19	Vestiaire	1er	OUI	Néant
20	chambre 1	1er	OUI	Néant
21	chambre 2	1er	OUI	Néant
22	chambre 3	1er	OUI	Néant
23	chambre 4	1er	OUI	Néant
24	chambre 5	1er	OUI	Néant
25	chambre 6	1er	OUI	Néant
26	rangement	1er	OUI	Néant
27	Bureau	1er	OUI	Néant
28	Couloir	1er	OUI	Néant
29	douche 1	1er	OUI	Néant
30	douche 2	1er	OUI	Néant
31	douche 3	1er	OUI	Néant
32	Placard	1er	NON	Porte Fermée à clé.

Rapport N° : Delaire 7 12.11.07 A

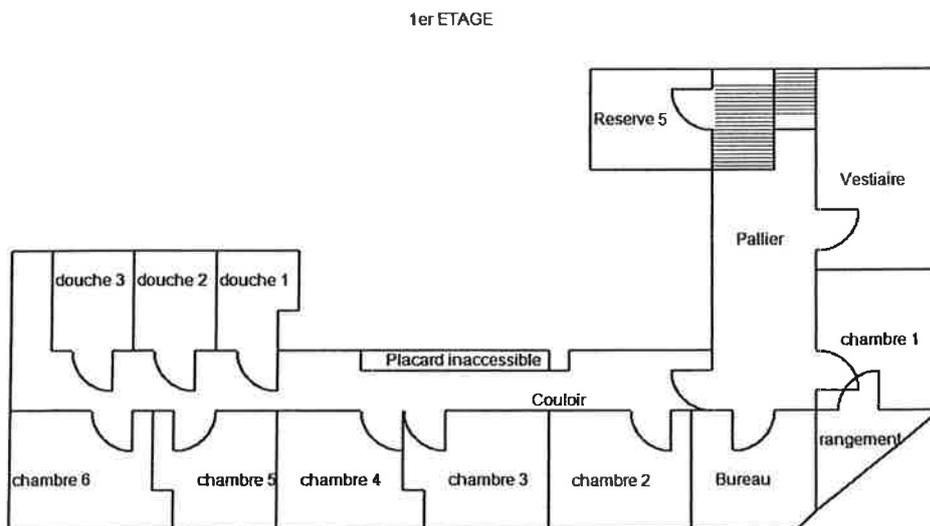
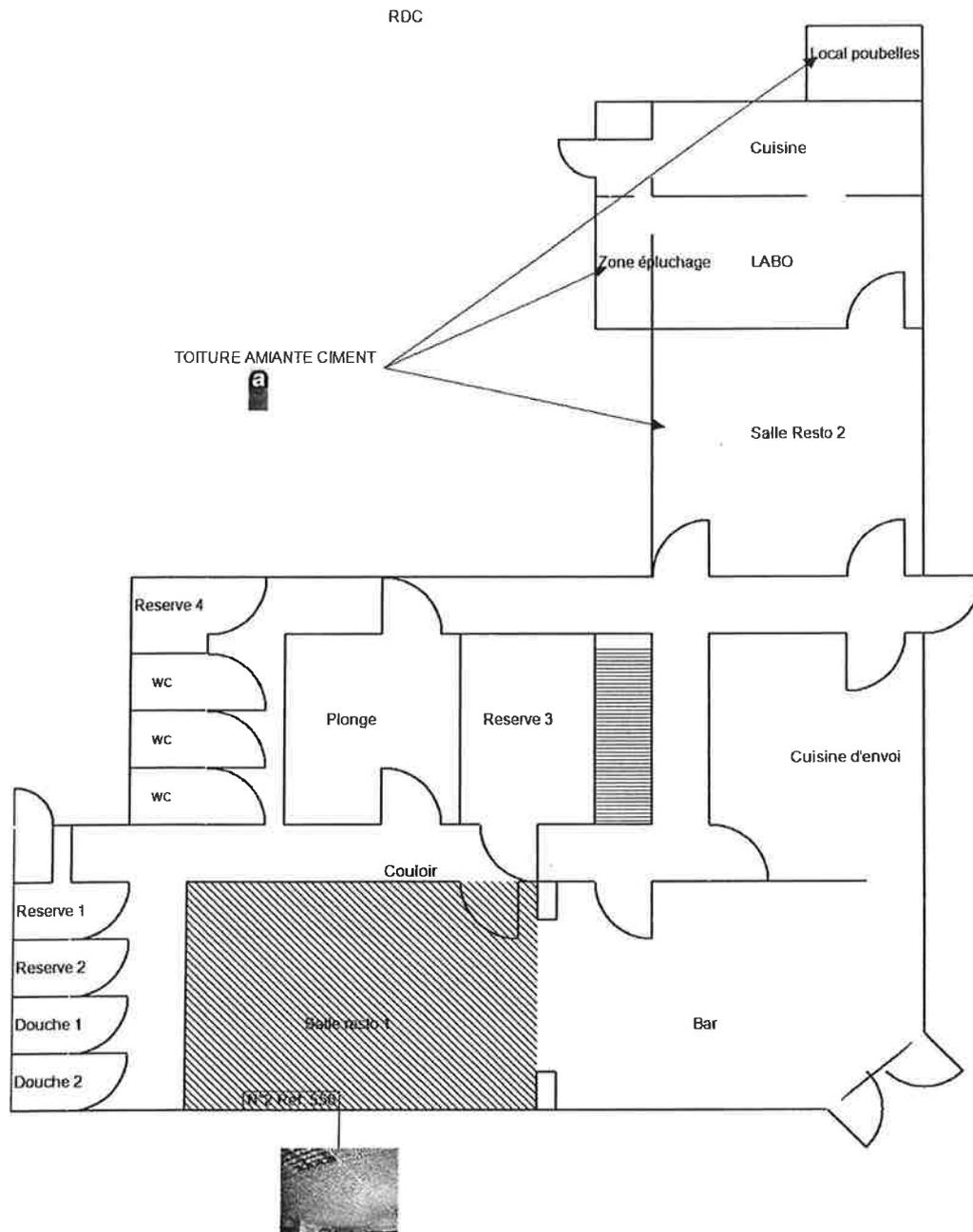
Zac Haute Borne - 222, Avenue de la Défense Passive - 80136 RIVERY.

Tél.: 03 22 95 85 11 - Fax : 03 22 95 81 57 - Email : olivier.bonamy@wanadoo.fr Site : megatec-ingenierie.com

Siren : 44354275800034 - APE : 742 C - TVA : FR37443542758 000 34.

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom

AJ



AJ



C.E.D.I. SARL

Cabinet d'Experts en Diagnostics Immobiliers

ANNEXÉ A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR
M^o D. DESMARQUEST
NOTAIRE ASSOCIÉ à DOULLENS
SOUSSIGNÉ, le 28.2.08

Le Moulin de Rigauville
80160 Nampty
Tel : 03.22.47.65.61
Fax : 03.59.35.03.51
Email : infocedi@orange.fr

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

N° 200711-046

Objet de la mission : La présente mission consiste à établir un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en référence à l'article L1334-5 du code de la santé publique. Le constat est réalisé dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 (article L334-6 du Code de la santé publique). En cas de présence de facteurs de dégradation (au sens de l'annexe 4 de l'Arrêté) et conformément à l'article L133-10 du Code de la Santé Publique, une copie du rapport sera transmis immédiatement au représentant de l'état (le préfet) dans le département d'implantation du bien expertisé.

N° de dossier : 200711-046

Date de création : 13/11/2007

Date du levé : 12/11/2007

1 - Désignation de l'immeuble :

Propriété de Mr. DELAIRE
Adresse du bien : Hôtel Restaurant - Le Risque Tout
80600 DOULLENS

Téléphone :
Nature du bien : **Commerce**
Date de construction : **Avant 1949**
Références cadastrales : **NC**
Age des enfants : **Sans Objet**

Locaux occupés au moment de la vente : **Oui**

2 - Désignation du demandeur :

Nom : MEGATEC
Adresse : ZAC Haute Borne, 222 Avenue de la Défense Passive 80136 RIVERY
Téléphone : 03.22.95.85.11

3 - Désignation de l'expert :

Société : **C.E.D.I. sarl**
Nom du technicien : **jean-serge valls**
Adresse : **Le Moulin de Rigauville 80160 Nampty**
Police d'assurance : **AIG 7950376 / 605**

CERTIFICATION



N° ODI/Pb/07034999

4 - Conclusion :

Lors de la présente mission, **107 unités de diagnostic** ont été contrôlées. Les unités de diagnostics sont classées en fonction de la concentration en plomb mesurée et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
< seuils		0	85 / 79%
> seuils	Non dégradé ou non visible	1	15 / 14%
	Etat d'usage	2	2 / 2%
	Dégradé	3	5 / 5%

✚ Il a été repéré des Unités de Diagnostics contenant du Plomb en état dégradé (Support bacs à fleurs)

- **Obligation pour le propriétaire d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et , obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de cette partie de l'immeuble et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.**

Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexe comprise.



- ✦ Il a été repéré des Unités de Diagnostics contenant du Plomb en état d'usage (Barreau de sécurité et bâti de la fenêtre située dans l'escalier menant au 1^{er} étage)
 - *Nous vous recommandons de veillez à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter les dégradations futures*

- ✦ Il a été repéré des Unités de Diagnostics contenant du Plomb en état non dégradé (volets métal, portes bois, plinthe, moulures, etc...)
 - *Nous vous recommandons de veillez à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter les dégradations futures*

- ✦ Certaines parties d'ouvrage n'ont pu être mesurées (voir paragraphe 6 - page 4)
 - *Nous vous recommandons de faire réaliser une expertise dès que l'accès à ces parties d'ouvrage sera possible*

Facteurs de dégradation du bâti : (au sens de l'annexe 4 de l'arrêté)

Locaux	Unité Diagnostic 0 Nombre / %	Unité Diagnostic 1 Nombre / %	Unité Diagnostic 2 Nombre / %	Unité Diagnostic 3 Nombre / %
Etalonnage	1 / 100%	0 / 0%	0 / 0%	0 / 0%
Bar	1 / 14%	3 / 43%	0 / 0%	3 / 43%
Salle de restaurant 2	4 / 67%	0 / 0%	0 / 0%	2 / 33%
Cuisine d'envoi	8 / 89%	1 / 11%	0 / 0%	0 / 0%
Bureau	7 / 78%	2 / 22%	0 / 0%	0 / 0%
Palier	12 / 92%	1 / 8%	0 / 0%	0 / 0%
Escalier	11 / 79%	1 / 7%	2 / 14%	0 / 0%
Vestiaire	10 / 91%	1 / 9%	0 / 0%	0 / 0%
Chambre 1	11 / 79%	3 / 21%	0 / 0%	0 / 0%
Rangement	1 / 25%	3 / 75%	0 / 0%	0 / 0%



5 – Réalisation de la mission :

CONTENU DE LA MISSION :

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini dans l'article L134-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible). De part, le contexte dans lequel est réalisé le constat (application des articles L1334-6 du Code de la Santé Publique), le constat est réalisé uniquement sur les revêtements privatifs du logement, y compris sur les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille,...).

Si le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie. La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

La méthodologie de l'inspection est basée sur l'annexe 1 de l'arrêté :

Identification du bien objet de la mission :

L'auteur du constat identifie le bien objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cette ensemble.

Identification des locaux :

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis le nom de chaque local

Identification des zones :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A,B,C...).

Identification des unités de diagnostic :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette,...) car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Détermination de la concentration en plomb :

Les mesures de la concentration en plomb sont réalisées au moyen d'un appareil à fluorescence X. Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue le nombre de mesures nécessaires à l'obtention d'un résultat fiable. Les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Une mesure est considérée comme positive si la concentration est supérieure ou égale à 1 mg/cm².

Type d'appareil à fluorescence : NITON XLP 300

N° de série : 16510

Nature source radioactive : 109Cd

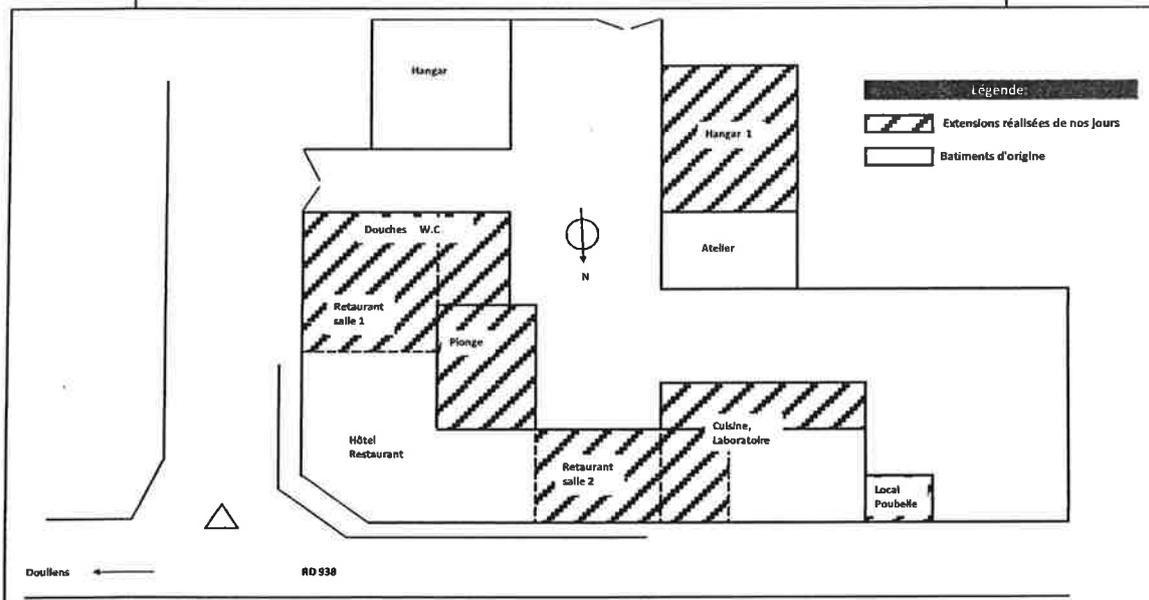
Date de chargement : 01/09/2007

Activité initiale : 40mCi



6 – Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

- Cet ensemble de bâtiment a subi de multiples extensions et rénovations depuis 1996. La recherche de plomb dans les peintures n'a donc eu lieu que sur les bâtiments ou parties de bâtiments « originels » accessibles (voir photo et croquis ci-dessous). A l'exclusion de toutes parties de bâtiment, ou d'éléments d'ouvrage bruts de revêtement ou de fabrication récente (murs en parpaings bruts, fenêtres, portes, etc...)



- Les parties d'ouvrages suivantes **n'ont pu être expertisées** car inaccessibles - volets roulants bloqués en position basse :
- Garde corps fenêtre mur « C » dans les vestiaires
 - Garde corps fenêtre mur « C » dans chambre 1
- Les parties d'ouvrage suivantes **n'ont pu être expertisées** car inaccessibles – accès bloqués par mobilier divers :
- Garde corps fenêtre mur « C » dans le bureau.

A NAMPTY, le 13/11/2007
Jean-Serge Valls

AT



C.E.D.I. S.A.R.L.

Cabinet d'Experts en Diagnostics Immobiliers

Le Moulin de Rigauville
80160 Nampty
Tel : 03.22.47.65.61
Fax : 03.59.35.03.51
Email : infoceci@orange.fr

TABLEAU DES RESULTATS

N° de dossier : 200711-046

Propriétaire : Mr. DELAIRE

Adresse du bien : Hôtel Restaurant - Le Risque Tout
80600 DOULLENS

N°	Pièces	Coté	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
1	Etalonnage						NC	NC					
2	Bar	A	Mur	Placoplatre	Peinture		0.	0.		ND	0		
3	Bar	A	Volet	Metal	Peinture		0.11	0.18		ND	0		
4	Bar	B	Fenetre interieure Impost	Bois	Peinture		0.7	0.3		ND	0		
5	Bar	B	Fenetre interieure ouvrant	Bois	Peinture		0.26	0.5		ND	0		
6	Bar	B	Fenetre interieure bati	Bois	Peinture		0.18	0.32		ND	0		
7	Bar	B	Fenetre exterieure ouvrant	Bois	Peinture		0.2	0.05		ND	0		
8	Bar	B	Fenetre exterieure impost	Bois	Peinture		0.27	0.43		ND	0		
9	Bar	B	Fenetre exterieure impost	Bois	Peinture		0.23	0.38		ND	0		
10	Bar	B	Volet	Metal	Peinture		4.6			ND	1		
11	Bar	B	Support bacs à fleurs	Metal	Peinture		6.2			D	3		
12	Bar	B	Fenetre 1 interieure ouvrant	Bois	Peinture		0.6	0.6		ND	0		
13	Bar	B	Fenetre 1 interieure impost	Bois	Peinture		0.28	0.3		ND	0		

Expertises : Diagnostic Amiante – Plomb – Gaz – Performance Energétique-Etat parasitaire – loi Carrez – Prêt à Taux Zéro.
S.A.R.L. au capital de 6000 € - RCS Amiens 499 458 065 code APE 742B – Assurance RCP : AIG 7950376 / 605
TVA intracommunautaire : FR 75 499458065

AD



C.E.D.I. S.A.R.L.

Cabinet d'Experts en Diagnostics Immobiliers

Le Moulin de Rigauville
80160 Nampy
Tel : 03.22.47.65.61
Fax : 03.59.35.03.51
Email : infocedi@orange.fr

14	Bar	B	Fenetre 1 interieure bati	Bois	Peinture		1.4			ND	1	
15	Bar	B	Fenetre 1 exterieure bati	Bois	Peinture		0.22	0.18		ND	0	
16	Bar	B	Fenetre 1 exterieure ouvrant	Bois	Peinture		0.04	0.4		ND	0	
17	Bar	B	Volet	Metal	Peinture		2.6			ND	1	
18	Bar	B	Support bacs à fleurs	Metal	Peinture		2.9			D	3	
19	Bar	C	Cimaise	Bois	Peinture		0.	0.		ND	0	
20	Bar	D	Fenetre interieure impost gauche	Bois	Peinture		0.08	0.11		ND	0	
21	Bar	D	Fenetre interieure bati	Bois	Peinture		0.04	0.01		ND	0	
22	Bar	D	Fenetre interieure ouvrant	Bois	Peinture		0.3	0.1		ND	0	
23	Bar	D	Fenetre exterieure ouvrant	Bois	Peinture		0.	0.		ND	0	
24	Bar	D	Fenetre exterieure bati	Bois	Peinture		0.	0.		ND	0	
25	Bar	D	Fenetre exterieure impost gauche	Bois	Peinture		0.14	0.21		ND	0	
26	Bar	D	Volet	Metal	Peinture		0.16	0.4	0.4	ND	0	
27	Bar	D	Supports bacs à fleurs	Metal	Peinture		8.5			D	3	
28	Salle de restaurant 2	B	Volet porte fenetre	Metal	Peinture		0.03	0.02		EU	0	
29	Salle de restaurant 2	B	Volet fenetre	Metal	Peinture		0.07	0.17		EU	0	
30	Salle de restaurant 2	D	Volet fenetre 1	Metal	Peinture		0.3	0.15		ND	0	
31	Salle de restaurant 2	D	Supports bacs à fleurs fenetre 1	Metal	Peinture		3.6			D	3	
32	Salle de	D	Supports bacs	Metal	Peinture		3.5			D	3	

Expertises : Diagnostic Amiante – Plomb – Gaz – Performance Energétique-Etat parasitaire – loi Carrez – Prêt à Taux Zéro.
S.A.R.L. au capital de 6000 € - RCS Amiens 499 458 065 code APE 742B – Assurance RCP : AIG 7950376 / 605
TVA intracommunautaire : FR 75 499458065

AJ



C.E.D.I. S.A.R.L

Cabinet d'Experts en Diagnostics Immobiliers

Le Moulin de Rigauville
80160 Nampty
Tel : 03.22.47.65.61
Fax : 03.59.35.03.51
Email : infocedi@orange.fr

55	Escalier	A	ext ouvrant	Bois	Peinture		0.6	0.4		EU	0	
56	Escalier	A	Fenetre ext barreaux de sécurité	Metal	Peinture		3.5			EU	2	
57	Escalier		ouvrant int.porte 1\2palière	Bois	Vernis		0.04	0.01		ND	0	
58	Escalier		bati int.porte 1\2palière	Bois	Vernis		0.26	0.29		ND	0	
59	Escalier		bati ext.porte 1\2palière	Bois	Vernis		0.4	1		ND	1	
60	Escalier		ouvrant ext.porte 1\2palière	Bois	Peinture		0.6	0.5		ND	0	
61	Escalier		Marches	Bois	Vernis		0.08	0.26		ND	0	
62	Escalier		Limon	Bois	Vernis		0.15	0.36		ND	0	
63	Escalier		Crémaillère	Bois	Vernis		0.02	0.22		ND	0	
64	Escalier		Balustr	Bois	Vernis		0.21	0.18		ND	0	
65	Escalier		Lisse Haute	Bois	Vernis		0.18	0.35		ND	0	
66	Pallier		Balustre	Bois	Vernis		0.02	0.08		ND	0	
67	Pallier		Rambarde	Bois	Vernis		0.11	0.16		ND	0	
68	Pallier	B	Plinthe	Bois	Vernis		0.7	1.6		ND	1	
69	Pallier	B	Porte vestiaire ouvrant	Bois	Vernis		0.02	0.04		ND	0	
70	Pallier	B	Porte vestiaire bati	Bois	Vernis		0.06	0.18		ND	0	
71	Pallier	B	Porte chambre 1 bati	Bois	Vernis		0.3	0.4		ND	0	
72	Pallier	B	Porte chambre 1 ouvrant	Bois	Vernis		0.03	0.04		ND	0	
73	Pallier	B	Mur	Platre	Revetement mural		0.	0.		NV	0	
74	Pallier	C	Mur	Platre	Revetement mural		0.	0.		NV	0	
75	Pallier	C	Bati Porte bureau	Bois	Vernis		0.25	0.14		ND	0	
76	Pallier	D	ouvrant Porte	Bois	Peinture		0.	0.		ND	0	



C.E.D.I. SARI

Cabinet d'Experts en Diagnostics Immobiliers

Le Moulin de Rigauville
80160 Nampty
Tel : 03.22.47.65.61
Fax : 03.59.35.03.51
Email : infocedi@orange.fr

	Chambre 1	D	Bati Porte	Bois	Peinture	1.7	ND	1
103								
104	Rangement	A	Bati Porte	Bois	Peinture	1.1	ND	1
105	Rangement	A	Ouvrant Porte	Bois	Peinture	1.3	ND	1
106	Rangement	A	Plinthe	Bois	Peinture	0.6	ND	0
107	Rangement	A	Moulure Electrique	Bois	Peinture	1.8	ND	1

* Facteurs de dégradation du bâti :

- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- 2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- 3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées.

AS



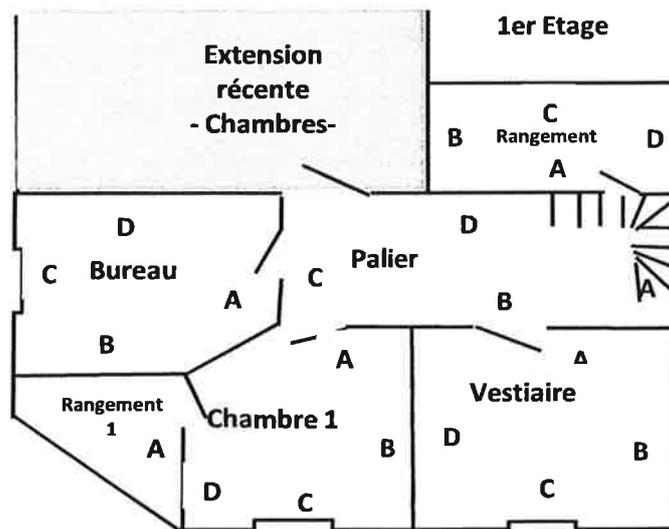
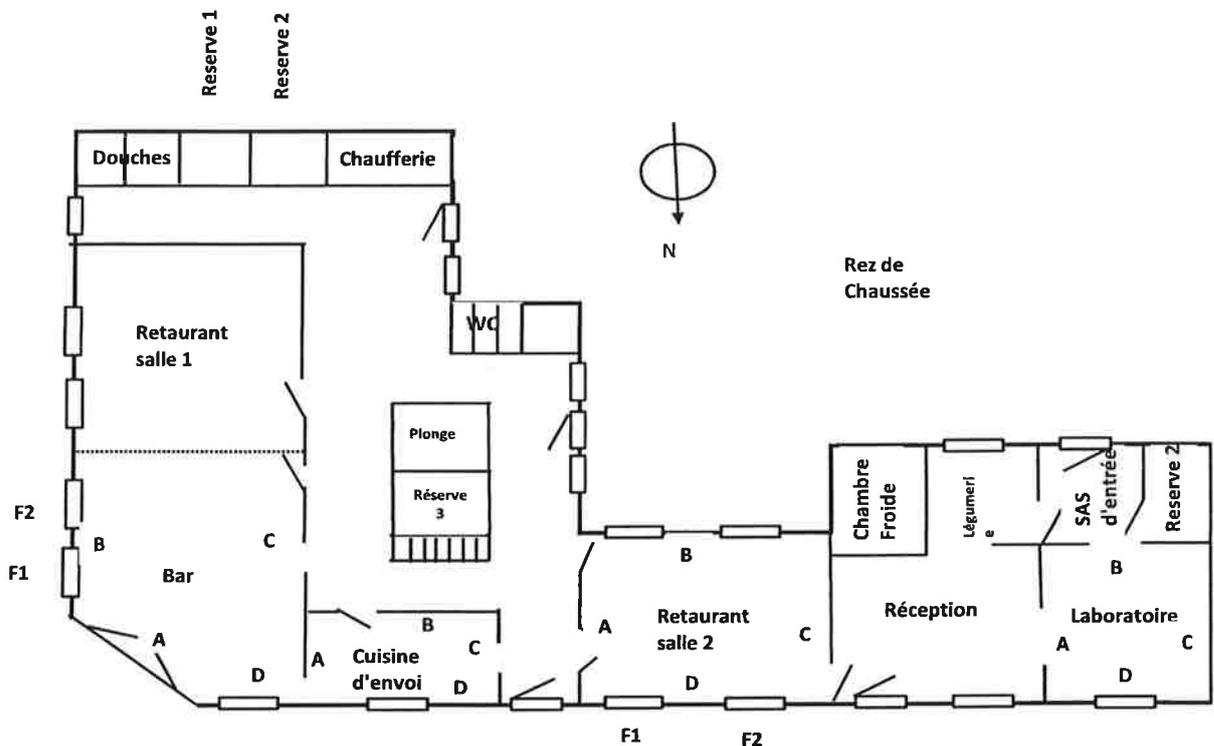
CROQUIS DES LIEUX :

Non côté et non contractuel

Dossier : 200711-046

Propriétaire : Mr. DELAIRE

Adresse du bien : Hôtel Restaurant - Le Risque Tout, 80600 DOULLENS



AS



NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
 - lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
 - évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
 - veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.
- En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
 - tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
 - si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Pechon

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION GAZ
POUR LES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC**

1^{re} à 4^e CATÉGORIE

NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT LE RELAIS de RISQUETOUT
80600 HEM HARDINVAL.
CLASSEMENT ERP (type et catégorie) RESTAURANT

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATEUR

Je soussigné M^r PECHON, installateur, déclare avoir réalisé, modifié, complété(*), l'installation suivante :

ORIGINE ET EXTRÉMITÉ ↓	TUYAUTERIE				APPAREILS		
	Nature	L	Ø	Mode d'assemblage	Local	Nature	Puissance
Jardin. Ext	Cuirre	3	1"	Brasure Argent + RM	Remise	Chauffe bain	8,7 kW
"	Cu	30	18	Brasure Argent + RM	Cuisine	Cuisson	4,8 kW
"	Cu		12	" "	"	"	"
"	Cu	5	16	" "	Remise	Préparateur	9 kW

Nature du gaz Propane Pression d'utilisation 1,5 b - 37 mb

Je certifie que l'installation décrite ci-dessus, réalisée par mes soins, a été exécutée conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié) aux prescriptions particulières du permis de construire et pour les établissements d'enseignement à la note n° 82.204 du 12 mai 1982.

Je certifie que les essais prévus par l'article 9 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, auquel renvoie l'article GZ 19, ont été effectués le _____ et que les résultats sont satisfaisants.

Fait le 19/02/97 à Doullens.

Signature et
cachet de l'installateur

S.A.R.L. PECHON - CHAUFFAGE
Capital 135.000 F.-SIR. 631 720 570 00011
Avenue Foch - 80600 DOULLENS
Tél. 03 22 77 04 17 - Fax : 03 22 77 25 25

DÉCLARATION DU RESPONSABLE DE L'INSTALLATION OU DE L'ÉTABLISSEMENT (*)

Je soussigné (nom et fonction dans l'établissement) M^r Dominique Barbémond
Barbémont

déclare avoir assisté le _____ à la fourniture du gaz de l'installation après m'être assuré de la fermeture de tous les robinets qui commandent les appareils d'utilisation.

Fait le 19/02/97 à Doullens

Signature

Signature

(*) Rayer les mentions inutiles.



le long Personnelle
03 20 22 89 34

73 boulevard de la Moselle
59040 Lille cedex
téléphone 03 20 22 75 75
télécopie 03 20 22 04 22
ccp 843270 d Paris

Direction Régionale Nord

SARL BERTRAND

**LE RELAIS DE RISQUETOUT
RISQUETOUT**

80600 DOULLENS

Code Client : 8003870L / C01

Lille, le 10 Février 1997

Messieurs,

Vous avez décidé de choisir ELF ANTARGAZ afin d'assurer vos besoins en énergie et nous vous en remercions.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'exemplaire du contrat à conserver dans votre livret d'accueil.

Conformément à la législation, nous ne pourrons effectuer le premier emplissage de votre citerne qu'après réception du Certificat de Conformité Intérieure établi par votre installateur.

Nous vous remercions de votre confiance et vous rappelons que votre chargé(e) de clientèle :

MR Gerard POMMERY

Tel : 03.20.22.75.58

se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre approvisionnement en gaz, vous êtes rattaché(e) au bureau de livraison de :

THIANT

Tel : 03.27.21.91.00

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Régional

Jacques PLAYS

A5

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GPL AVEC LOCATION DE RÉSERVOIR

pour livraison annuelle inférieure à 6 T Réservoir : Aérien Enterré (1) 1000

Concessionnaire : 409 333 656 Attaché commercial : RELSA Inspecteur commercial : 80973 550

Si usage professionnel : RC 409 333 656 (ou N° SIREN) RM 800 Téléphone : 03 22 77 06 79

0 Création 1 Modificat. Région 930 Code client 8003870 Clé L Date 10/02/97 Code client précédent

LIVRAISON FACTURATION

Nom et prénom (ou dénomination sociale) du client S. J. P. L. GEP - 2403 M. Mme ou forme sociale

Adresse LE RELAIS DE RISQUETOUT

Complément d'adresse RISQUETOUT

Code postal 80600 Ville DOULLENS

Commune CSB Canton 24

Date départ coût lié stockage Mois An

Date effet contrat Mois An

FACTURATION

Adresse

Complément d'adresse

Code postal Ville

M. Mme ou forme sociale

DOMICILIATION

Établissement Guichet N° Compte 2 RIB

Libellé établissement

CONDITIONS DE FACTURATION

Consommation prévisionnelle (kg/an) 5000 kg Capacité du stockage 1000 Durée contrat (an) 1

Mode de paiement Par chèque Échéance

Prix du gaz (HT) 3500 F/tonne (TTC) 457 F/tonne Loyer (HT) 700 F/an (TTC) 896,8 F/an

Livraison s/commande client (1) 1 → Terme complément de transport (TTC) Livraison été (HT) F (TTC) F

Livraison initiative ELF ANTARGAZ (1) 2 Nombre de réservoirs 1 Barème n° 763/12

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.

CLAUDE DE PROPRIÉTÉ. - ELF ANTARGAZ conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de la présente clause la remise d'un titre créant une obligation quelconque de payer (traite ou autre). Tout défaut de paiement pourra entraîner la revendication des biens. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Loi du 6 janvier 1978. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ : Les informations indiquées dans les présentes conditions particulières ne seront transmises qu'aux services expressément habilités à les connaître, pour les besoins de notre gestion. La loi vous ouvre un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives vous concernant.

Le client - Connaissance prise des conditions générales remises séparément et reproduites au verso des présentes. Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Fait à Relais de Risquetout le 10/02/97

LE RELAIS DE RISQUETOUT
BAR - MENU ROUTIER - VRP
 80600 DOULLENS - Tél. 03.22.77.06.79
 N° Siret 409 733 656 RM 800

Pour ELF ANTARGAZ

E. TARBAY
 Chef des Ventes

Nom et qualité des signataires

Nom et qualité du signataire _____ Cachet commercial _____

AS

10/6

PECHON - CHAUFFAGE

Société à responsabilité limitée au Capital de 135.000 Francs PECHON et Cie

MAGASINS ET ATELIERS

Avenue de la Gare
80600 DOULLENS Tél. 77.04.17

CHAUFFAGE CENTRAL
CLIMATISATION - AIR CHAUD
RÉGULATION AUTOMATIQUE
INSTALLATIONS SANITAIRES
APPAREILS MÉNAGERS
LAVE-VAISSELLE - MACHINES
A LAVER - RÉFRIGÉRATEURS

DOIT /... Mr DELAIRE Bertrand
Café " le Risquetout "
80600 DOULLENS

Registre du Commerce 63 B 57 Registre des Métiers 634 SIR 631.720.570.00011 Compte Chèques Postaux PARIS 726.223

Fact. N° 20067

DOULLENS, LE 21 Juin 1997

POUR /... Travaux d'installation de canalisations pour raccordement gaz
propane des appareillages , compris accessoires, brasures, etc...

*Installation
eau chaude
Cuisine*

--:--:--:--:--:--:--:--:--

SOIT /...

5	Détendeurs Propane BS 31.04 Br4/h.	1.235	Fr 00
2	Vannes d'arrêt Gaz M.P	443	20
1	Coffret de Sécurité 380.27	504	40
12	m de tube Cu Sanco Iso. D.18	412	80
8	m " " " " " D.16	242	40
7	m " " " D.16	212	20
5	m " " " D.12	112	50
1	Té Cu 18.14.18 + 1 Té Cu 14	15	76
2	Coudes Cu 16 + 1 Coude Cu 18	13	25
1	Réduction 18/16 + 1 Manchon 16	7	80
1	" " 16/12 .	5	90
8	Raccords 15/21 .16 à écrou prisonnier.	27	20
10	Colliers complets avec chevilles Molly	28	00
3	Baguettes de brasure argent .	126	00

Main d'Oeuvre : 6.7.11/12.96	...22 h.00		
	27/12.96	... 1 h.50	
	19/02.97	... 9 h.00 = 32 h 50	5.135 00

TOTAL Hors Taxe /..	8.521	Fr 41
T.V.A 20,6 % /..	1.755	41

TOTAL FACTURE T.T.C /... 10.276 Fr 82

*payé le 11/6/97
chèque 0992329*

AS

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – LOGEMENT (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006

A INFORMATIONS GENERALES

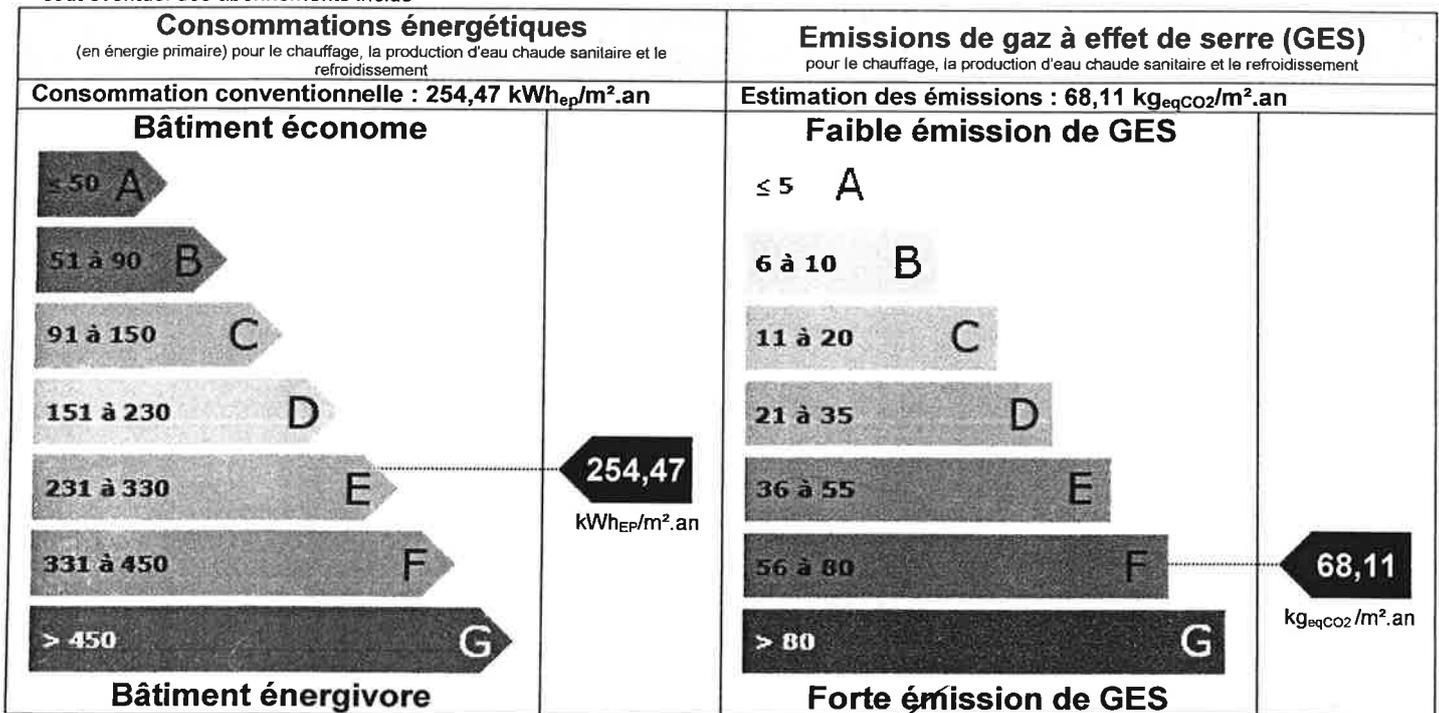
Catégorie : Commerce Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Appartement Nombre de pièces : 17 Année de construction : < 1975 Surface habitable : 428,05 m ² Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : NC Propriétaire : Nom : Monsieur Delaire bertrand Adresse : Lieu dit le RISQUETOUT 80600 DOULLENS	Adresse : Lieu dit le RISQUETOUT Relais RISQUETOUT 80600 DOULLENS Etage : Escalier : Bâtiment : ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE REÇU PAR M ^r D. DESMARQUEST Porte : NOTAIRE ASSOCIÉ à DOULLENS SOUSSIGNÉ, le 28.11.06
N° de rapport : Delaire 7 12.11.07 Diagnostiqueur : GIGAUX Pierre	Date de visite : 12/11/2007 Date du rapport : 12/11/2007 Date de validité du rapport : 12/11/2017

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL, version V15c, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2006

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	fioul 83911,92 GPL 13901,74	97813,65	7 156,06 €
Eau chaude sanitaire	électrique 4306,64	11111,12	390,18 €
Refroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	102120,29	108924,77	7 904,36 € *

*coût éventuel des abonnements inclus



C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT****TYPES DE MURS**

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
mur 1	simple briques pleines	389,21	extérieur	28	période d'isolation : inconnue (intérieure)

TYPES DE TOITURE

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
plafond 1	inconnu avec ou sans remplissage	106,59	Combles perdus	période d'isolation : inconnue
plafond 2	inconnu	203,76	Local chauffé	non isolé
plafond 3	combles aménagés sous rampants (tuiles)	203	Combles habitables	période d'isolation : inconnue

TYPES DE PLANCHERS-BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
plancher 1	dalle béton	310,35	terre-plein	non isolé

TYPES DE MENUISERIES					
Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de volets	Remplissage en argon
porte 1	Bois vitrée 40-60% simple vitrage	5,09	Extérieur		
porte 2	Bois vitrée double vitrage	7,62	Extérieur		
porte 3	Bois opaque pleine	9,7	Extérieur		
porte 4	Bois vitrée <30% simple vitrage	2,96	Extérieur		
fenêtre 1	Bois - Fenêtres avec du simple vitrage	20,62	Extérieur	OUI	NON
fenêtre 2	Bois - Fenêtres avec du simple vitrage	5,97	Extérieur	NON	NON
fenêtre 3	Bois - Fenêtres avec du double vitrage 4/10/4	4,79	Extérieur	NON	NON
fenêtre 4	Métallique - Fenêtres de toiture avec du simple vitrage	0,194	Extérieur	NON	NON
fenêtre 5	Bois - Fenêtres de toiture avec du double vitrage 4/10/4	2,51	Extérieur	NON	NON

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Surface chauffée	Réseau isolé	Insp. > 15 ans	Individuel / Collectif
Chaudière fioul installée à partir de 2001	fioul		61,35 %		428,05		NON	Individuel
Chaudière gaz installée entre 1989 et 2000	GPL		57,42 %		67,61		NON	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage - Aucun -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

TYPES DE SYSTEMES D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance	Rendement	Date de Fabrication	Individuel / Collectif
Chauffe-eau électrique vertical installé entre 5 et 15 ans	électrique		68%		Individuel

TYPES DE SYSTEMES DE CLIMATISATION - AUCUN -

AJ

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet du Cabinet



Zac de la Haute Borne
222 Av. Défense Passive
Tél : 03 22 95 85 11
Fax : 03 22 95 81 57
80136 RIVERY

Etablissement du rapport :

Fait à **RIVERY** le **12/11/2007**

Cabinet : **MEGATEC INGENIERIE**

Nom du responsable : **BONAMY Olivier**

Nom du diagnostiqueur : **GIGAUX Pierre**

Certification de compétence délivrée par : **CERTIFICATED**

N° de certificat de qualification : **148**

Date d'obtention : **15/10/2007**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AVIVA**

N° de police : **74233257**

Date de validité : **31/12/2007**

Zac Haute Borne - 222, Avenue de la Défense Passive - 80136 RIVERY.

Tél. : 03 22 95 85 11 - Fax : 03 22 95 81 57 - Email : olivier.bonamy@wanadoo.fr Site : megatec-ingenierie.com

Siren : 44354275800034 - APE : 742 C - TVA : FR37443542758 000 34.

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom

A.S.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° neant

du

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Relais RISQUETOUT

Lieu dit le RISQUETOUT

80600 DOULLENS 459 1409014446

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit ***

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

Zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Baillieur Nom prénom
rayer la mention inutile

Delaire

bertrand

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date

à RIVERY

le 13/11/2007

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

Le texte des présentes a été établi sur 55 pages
contenant ◦ renvoi , ◦ barre tirée dans des blancs,
◦ chiffres nuls, ◦ lignes entières et ◦ mot
rayé nul .

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE.**

